

COMPLEMENT MASSIF DE PERMANENTS RÉGULIERS ET MOBILES À PRODUCTION ET TRANSÉNERGIE

Consœurs, Confrères,

Tel qu'annoncé lors de notre dernière communication, HQ a procédé, lors des dernières semaines, au comblement de près de 80 postes de chefs dans l'ensemble des emplois des divisions Production et TransÉnergie. Par conséquent, tel que présenté lors de la dernière tournée d'assemblées générales et afin de respecter leur engagement de permanentisation, les divisions Production et TransÉnergie afficheront du 3 au 30 mars 2014 environ 180 postes de permanents réguliers et, pour Production seulement, en surplus de l'engagement de permanentisation, affichera environ 40 postes de permanents réguliers mobiles. Donc, afin d'en arriver à une finalité de permanentisation dans les meilleurs délais possibles, votre Comité exécutif provincial a entériné la façon de faire suivante avec certaines modalités:

AFFICHAGE: Tous les postes seront affichés selon la convention collective;

COMPLEMENT: Tous les postes libérés dans le cadre des mouvements de personnel seront comblés à même les registres de candidatures de ce même bloc d'affichage. Afin d'avoir un registre de candidatures pour tous les quartiers généraux, et pour chacun des emplois visés, il y aura affichage de certains postes fictifs, c'est-à-dire qui pourraient être annulés si aucun mouvement de personnel ne survient dans ces quartiers généraux;

POSTES DE PERMANENTS RÉGULIERS: Les employés permanents provenant de la même famille d'emploi et qui obtiendront un poste lors de ce bloc d'affichage seront immédiatement confirmés dans leur emploi; ces employés ne seront pas soumis à la probation et n'auront pas le droit de retourner à leur poste d'origine (il sera fait mention de cette particularité sur les affichages);

POSTES DE PERMANENTS RÉGULIERS MOBILES: Au lieu d'afficher des postes de « permanents saisonniers », il a été convenu d'afficher pour ce bloc d'affichage seulement des postes de « permanents réguliers mobiles », ce qui améliore grandement le statut de permanent saisonnier. Ces titulaires de postes permanents réguliers mobiles auront droit aux mêmes avantages prévus à la convention collective que les permanents réguliers, à l'exception que leur endroit de travail ou quartier général peut être modifié maximum deux fois par année dans les limites d'un rayon de 48 km de son quartier général d'origine. Les postes reliés à ce statut sont ouverts à tous;

EMPLOYÉS TEMPORAIRES: Les employés temporaires désirant obtenir un poste permanent doivent obligatoirement soumettre leur candidature uniquement sur le poste « banque permanentisation » des titres d'emploi désirés. Les employés choisiront leur poste après le processus de comblement par les employés permanents, et ce, toujours selon les priorités de la convention collective. De plus il y aura, comme tous les autres blocs d'affichage, l'harmonisation de l'ancienneté à l'échelle régionale pour tous les nouveaux employés permanents;

POUR TOUS LES POSTULANTS: Vous devez insérer votre cv lors de votre demande de changement d'emploi. Veuillez également fournir le numéro de téléphone où il sera le plus simple de vous rejoindre (ex.: cellulaire) ou fournir les coordonnées d'une personne mandatée pour exercer vos choix. Vous aurez alors jusqu'au lendemain matin, 8h30, afin de donner votre réponse.

De plus, pour les permanents uniquement, nous vous recommandons de postuler sur tous les postes que vous désirez obtenir, indépendamment de l'exigence d'emploi de la classe salariale affichée.

En terminant, votre comité de négociations a réussi à négocier un pourcentage maximum à ne pas dépasser entre les postes permanents et l'embauche de temporaires pour toute la durée de la présente convention collective, et ce, après le bloc d'affichage. Cela aurait pour effet de maintenir annuellement un ratio acceptable entre les permanents et les temporaires tout en conservant nos postes permanents et en minimisant la sous-traitance.

Syndicalement,

*Richard Perreault, Sylvain Dubreuil,
Président provincial Secrétaire général*